PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Rennes, le 10/01/2022

15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES CEDEX 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONSIEUR FRANCK EVAIN

LA TOUCHE BEL IF
35330 LES BRULAIS

Références : 2022-01-04-01-S1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement MONSIEUR FRANCK EVAIN implanté LA TOUCHE BEL IF 35330 LES BRULAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR FRANCK EVAIN
- LA TOUCHE BEL IF 35330 LES BRULAIS
- Code AIOT dans GUN : 0053500466
- Régime : Déclaration
- Elevage de veaux de boucherie sur lisier, et de jeunes bovins à l'engrais sur paille

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1	/	
Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	/	
Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	
Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	
Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	
Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	
Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	
Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	
Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	
Dispositions relatives la dispersion de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	
Dispositions relatives à l'émission d'odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	
Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	
Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	
Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	
Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est propre et bien tenu dans son ensemble.
Mais il n'y a pas de moyen de défense extérieure contre les incendies. Le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé. Le puits n'est pas équipé d'un compteur d'eau et les consommations ne sont pas enregistrées. L'aire de stockage des cadavres ne dispose pas d'un système de collecte des jus d'écoulement. Les numéros d'urgence ne sont pas affichés. L'efficacité de la clôture de fosse devra être surveillée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Effectifs autorisés par le RD N°A-8-TAR1BU52C : 350 bovins à l'engrais, soit 300 veaux de boucherie et 50 jeunes bovins à l'engrais
Constats : Les effectifs autorisés sont de 350 bovins à l'engraissement, répartis en 306 veaux de boucherie et 44 jeunes bovins à l'engrais Les effectifs déclarés en 2021 dans la DFA 2020-2021 sont conformes (sauf erreur intitulé catégorie "Femelles")
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Les bâtiments d'élevage en projet seront situés à distance réglementaire des tiers et des points et cours d'eau Un bâtiment existant est implanté à moins de 35 mètres du puits de l'élevage qui est enterré sous la route d'accès à l'exploitation (pas d'accès aérien)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à l'intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'intégration paysagère du site d'élevage est limitée et le dossier en cours ne prévoit pas d'aménagements. Cependant l'exploitant prévoit l'implantation de deux haies (en fond d'élevage et autour de la future poche à lisier) après travaux. De plus, l'exploitation est propre et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation est propre et entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le suivi des nuisibles est réalisé par un prestataire extérieur (ANIDIET à Malestroit) 4 fois par an Le dernier avis de passage date du 22 décembre 2021 Le plan de pose des appâts est présent Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont présentes
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : L'exploitant prévoit d'implanter une haie en fond d'exploitation et une autre autour de la poche à lisier quand les travaux seront finis pour mieux intégrer le site et préserver la biodiversité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie de toiture sont collectées par des gouttières et évacuées vers un fossé
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : La surveillance de l'étanchéité des bâtiments est effectuée lors des nettoyages au moment des vides sanitaires Pas de fuite constatée ce jour
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La clôture grillagée de sécurité de la fosse géomembrane à lisiers est relativement efficace lors du contrôle, mais elle est envahie de végétaux et arbustes qui constituent un risque de dégradation. La surveillance régulière de l'étanchéité de la fosse géomembrane de stockage des lisiers est visuelle, elle est faite par l'éleveur. Pas de fuite constatée ce jour A noter qu'il n'y a pas de stockage sur site de fumiers de jeunes bovins, puisqu'ils sont stockés uniquement au champ
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : La surveillance régulière de l'étanchéité des canalisations enterrées de transfert de lisiers est visuelle. Le réseau aérien de transfert de lisier le long d'un bâtiment plus ancien semble étanche. Pas de fuite constatée ce jour
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : - Les capacités de stockage des lisiers de veaux présentées dans le projet sont réglementaires : une fosse géomembrane à lisiers de 560 m3 + une nouvelle poche à lisiers de 300 m3, soit un stockage équivalent à 6 mois de production, ce qui est conforme. - Le stockage des fumiers de jeunes bovins se fait au champ.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des lisiers de veaux sont collectés vers la fosse géomembrane. Après projet, les lisiers seront dirigés vers la poche à lisier, puis transférés si besoin vers la fosse géomembrane. Les fumiers de jeunes bovins sont collectés pour stockage au champ
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives la dispersion de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : L'élevage ne génère pas de poussières anormales dans son fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à l'émission d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les émissions d'odeur en provenance du stockage des lisiers de veaux sont réduites en raison de l'absence de brassage en fosse géomembrane, et du futur stockage en poche souple, ce qui limite les risques de nuisances pour le voisinage. D'après le dossier, les lisiers sont enfouis immédiatement après épandage (pas de constat).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvement d’eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Il n'y a pas de compteur d'eau ni d'enregistrement des consommations d'eau du puits de l'élevage, qui est utilisé uniquement pour les lavages. Conforme : Le puits est situé sous la route d'accès à l'exploitation (pas d'accès aérien). Une disconnexion physique existe entre les deux réseaux (eau publique pour l'abreuvement des animaux, et puits)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'élevage dispose d'un puits qui est situé à moins de 35 mètres d'un bâtiment existant, et qui est implanté sous une route devant l'élevage, sans accès aérien, ce qui semble le protéger de toute source de pollution extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'élevage est accessible aux services de secours
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Lors de la visite, il n'y a pas de défense extérieure contre les incendies dans l'élevage Dans le dossier, il est prévu l'installation d'une poche à eau de 120 m3 comme moyen de défense extérieure contre les incendies, après travaux. Son emplacement et sa réception devront être finalisés par le SDIS 35.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Défense interne conte l’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'élevage dispose d'extincteurs pour lutter contre les incendies, ils ont été vérifiés en décembre 2021 par Breizh Incendie
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Numéros d’appel d’urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les numéros d'appels d'urgence ne sont pas affichés dans l'élevage
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il n'y a pas de contrôle de la conformité des installations électriques de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : - La cuve à fioul est à double paroi - La rétention éventuelle des produits de désinfection des bâtiments se fait par collecte au sol et vers la fosse extérieure - Les huiles usagées de moteur sont stockées en bidons et sur une surface adaptée (pas de fuite ce jour)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le tri des déchets banals et des déchets de soins est effectué dans l'élevage La gestion des cadavres est mise en place
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Pour les cadavres, le stockage sur dalle bétonnée avec cloche n'est pas équipé d'une collecte des jus éventuels d'écoulement Conforme : - Pour les déchets banals, le stockage est fait en sacs en attente de reprise par Adivalor - Pour les déchets de soins, des conteneurs adaptés sont mis à disposition par la Collecte Médicale
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les bons de reprise des déchets banals par Adivalor sont présents jusqu'en juin 2021 L'élimination des déchets de soins par la Collecte Médicale est régulière (pas de bons consultés ce jour) L'élimination des cadavres est gérée par Secanim
Type de suites proposées : Sans suite